



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014286-0013 - du 13/10/2014 - Avis de recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés de la Fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir six postes au sein du Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux (soit un poste en crèche, un poste en MAS et quatre postes en unités de soins)	1
Avis N °2014293-0001 - du 20/10/2014 - Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Logistique d'approvisionnement", en vue de pourvoir un poste au sein du Centre Hospitalier de Libourne	4
Décision N °2014286-0015 - du 13/10/2014 - Délégation de signature de Mme Geneviève DARMON, attachée d'administration hospitalière - groupe hospitalier Saint- André du CHU de Bordeaux	6
Décision N °2014286-0016 - du 13/10/2014 - Délégation de signature de Mme Meryem DEMIR, attachée d'administration hospitalière - groupe hospitalier Sud du CHU de Bordeaux	8
Décision N °2014286-0017 - du 13/10/2014 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier "Hygiène et bio- nettoyage", en vue de pourvoir 4 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	9
Décision N °2014286-0018 - du 13/10/2014 - Ouverture d'un concours interne sur épreuves de Technicien Hospitalier "Hygiène et bio- nettoyage", en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	11
Décision N °2014286-0019 - du 13/10/2014 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier "Hygiène et bio- nettoyage", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	13
Décision N °2014286-0020 - du 13/10/2014 - Délégation de signature donnée aux cadres de santé du groupe hospitalier Pellegrin du CHU de Bordeaux	15

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014289-0001 - du 16/10/2014 - Autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD "Pierre- Marc et Marie- José Lalanne" sis à Vendays Montalivet géré par l'Association "Pierre- Marc et Marie- José Lalanne"	20
--	----

Direction Départementale des Finances Publiques de la Gironde (DDFIP)

Arrêté N °2014244-0063 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. Philippe BORRAS, comptable responsable du Centre des Finances Publiques de Talence, à ses agents en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement	24
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014286-0001 - du 13/10/2014 - Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de voirie entre la rue d'Ambarès à Bassens et la rue André Lignac à Ambarès- et- Lagrave	26
--	----

Arrêté N °2014290-0001 - du 17/10/2014 - Mise en demeure de la commune du Barp d'équiper sa station d'assainissement d'un dispositif d'auto- surveillance au niveau du déversoir d'orage et dérivation éventuelle (A1) "PR Lucandrau", d'une capacité supérieure à 120kg/ j de DBO5 et inférieure à 600kg/ j de DBO5	29
--	----

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Décision N °2014283-0003 - du 02/10/2014 - Traitement de données à caractère personnel concernant les élections des délégués cantonaux en MSA	31
---	----

Service Départemental d'Incendie et de Secours 33 (SDIS 33)

Arrêté N °2014049-0011 - du 18/02/2014 - Tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs- pompiers professionnels de la Gironde, au titre de l'année 2014	33
---	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Finances publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2014244-0061 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde, aux agents exerçant leurs fonctions au sein de l'échelon départemental de renfort et d'assistance, en matière de contentieux et de gracieux fiscal	34
--	----

Arrêté N °2014244-0062 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. Philippe BORRAS, comptable responsable du Centre des Finances Publiques de Talence, à ses agents	36
---	----

Arrêté N °2014244-0064 - du 01/09/2014 - Délégation de signature de M. de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à M. FAURE, Responsable de la division des professionnels en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement	38
---	----

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 13 octobre 2014

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS POUR L'ACCES AU GRADE
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir :

- 1 poste (Crèche)**
- 1 poste (MAS)**
- 4 postes (Unités de soins)**

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 13 décembre 2014**. (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2014

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



H. KEFI

R E G L E M E N T
du
RECRUTEMENT SANS CONCOURS pour l'accès au grade
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

II - CONDITIONS D'ACCES AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS :

Aucune condition de titres ni de diplômes n'est requise

Jouir des droits civiques ;

Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - PUBLICITE :

Les avis de recrutement sont affichés, **deux mois au moins avant la date limite de dépôt des candidatures**, dans les locaux de l'établissement, dans les locaux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

Ces avis précisent le nombre de postes à pourvoir ainsi que la date limite de dépôt des candidatures et mentionnent que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être **adressés** à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS **avant le 13 décembre 2014**.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

V - NOMBRE DE POSTES :

- 1 poste : Crèche du CH Perrens
- 1 poste : MAS de St Médard en Jalles
- 4 postes : Services de soins

VI - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VII - COMPOSITION DE LA COMMISSION :

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

VIII - EXAMEN DES DOSSIERS ET AUDITION DES CANDIDATS PAR LA COMMISSION:

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant, notamment, en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste.

Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Bordeaux, le 13 Octobre 2014

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
et des Relations Sociales


H. KEFI



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 20 octobre 2014

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN HOSPITALIER DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES » SPECIALITE « LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT »

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, dans les conditions fixées par le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 modifié, portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier du domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Logistique d'approvisionnement » vacant dans l'établissement.

Les candidats doivent être titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à la rubrique « fonctions ». Ce concours externe comporte une admissibilité sur titres et un entretien avec le jury.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) qui sera directement demandé par l'établissement organisateur.

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers seront inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et par spécialité.

Cette liste fera l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes au plus) ;
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Date du concours : 10 février 2015

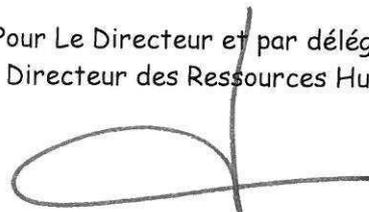
Les dossiers de candidatures devront être adressés, au plus tard le 23 novembre 2014, le cachet de la poste faisant foi à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines :

Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,



Stéphanie CAZAMAJOUR

Bordeaux, le 13 octobre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Cécile DELCASSO-VIGUIER, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Geneviève DARMON, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

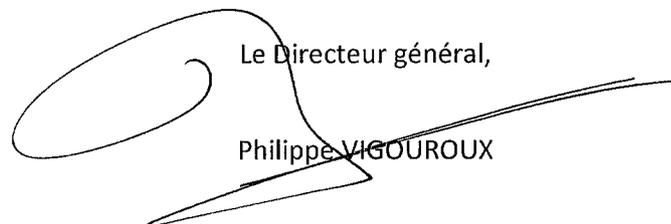
Délégation est donnée à Mme Geneviève DARMON, attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du groupe hospitalier Saint-André :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations des prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes médicales,
- les états des gardes et astreintes médicales effectuées,
- les états des vacances médicales effectuées,
- les assignations des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques nécessaires à la continuité du service public,
- la transmission de leur dossier médical aux patients ou à leurs ayants-droit.

.../...

Article 2

La présente délégation prend effet au 15 octobre 2014 et annule les précédentes référencées 2013/101/DS et 2014/021/DS.



Le Directeur général,
Philippe VIGOUROUX

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2014/73/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 13 octobre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Michel BARON, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Meryem DEMIR, attachée d'administration hospitalière ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Meryem DEMIR attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du groupe hospitalier Sud :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations des prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes,
- les états des vacances effectuées,
- la transmission de leur dossier médical aux patients ou à leurs ayants-droit.

Article 2

La présente délégation prend effet au 15/10/2014 et annule et remplace la précédente référencée 2014/021/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

DECISION N° 2014-235

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **4 postes** de Technicien Hospitalier domaine « Hygiène et bio-nettoyage ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Hygiène et Sécurité : Hygiène et bio-nettoyage ».
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Hygiène et bio-nettoyage »**

- * Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une **phase d'admissibilité** et d'une **épreuve d'admission**.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

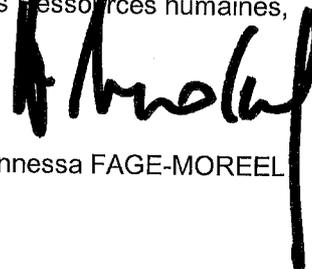
4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 13 octobre 2014

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources humaines,



Vannessa FAGE-MOREEL



DECISION N° 2014-236

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **2 postes** de Technicien hospitalier, domaine « Hygiène et Bio-nettoyage »

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien hospitalier, domaine « Hygiène et Bio-Nettoyage »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.** Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comprennent **deux épreuves écrites, chacune d'une durée de deux heures** et de coefficient 2 :

1° Une épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances théoriques, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante ;

2° Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un technicien hospitalier dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 sur 80 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste, après une **présentation** succincte par le candidat de son **parcours professionnel et de sa formation**, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi **d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions** qui peuvent être confiées à un technicien hospitalier (durée : vingt-cinq minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

5° **Pour le concours interne**, un correcteur spécialisé, ou des correcteurs exerçant ou enseignant dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, peut être adjoint au jury, en fonction de la nature particulière des épreuves. Il peut délibérer avec le jury avec voix consultative pour l'attribution des notes aux épreuves auxquelles il a participé.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 13 octobre 2014

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources Humaines



Vannessa FAGE-MOREEL

DECISION N° 2014-237

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien supérieur hospitalier, de 2^{ème} classe domaine « Hygiène et Bio-Nettoyage ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « Hygiène et Bio-Nettoyage »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Hygiène et Bio-Nettoyage »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : VENDREDI 14 NOVEMBRE 2014, cachet de La Poste faisant foi

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

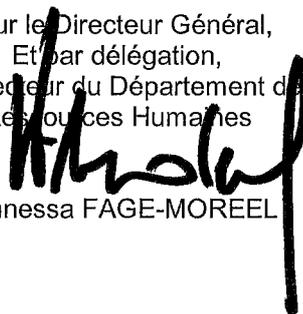
4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 13 octobre 2014

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines


Vanessa FAGE-MOREEL

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2014/071/DS

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 13 octobre 2014

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;

D E C I D E

Article 1er

Délégation est donnée aux cadres de santé nommément désignés à l'article 2 pour signer tous les documents relatifs au transport de corps sans mise en bière lorsque ces agents assurent une permanence de cadre de santé sur le groupe hospitalier Pellegrin du CHU de Bordeaux.

Article 2

Les cadres de santé du groupe hospitalier Pellegrin du centre hospitalier universitaire de Bordeaux concernés par la présente décision sont listés dans le document annexé à la présente décision.

Article 3

La présente délégation est donnée et prend effet à compter du 15 octobre 2014.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

Site	Nom	Prénom
Pellegrin	capès	stephanie
Pellegrin	cambot-vergnes	rolande
Pellegrin	dupon	marielle
Pellegrin	germain-dartois	isabelle
Pellegrin	parage	thierry
Pellegrin	vignes	chrystelle
Pellegrin	laine	cecile
Pellegrin	gautier	caroline
Pellegrin	peltier	christine

Pellegrin	barlatier	jacqueline
Pellegrin	zago	muriel
Pellegrin	chansel	celine
Pellegrin	dreydemy	emmanuelle
Pellegrin	hoibian	ariane
Pellegrin	chevet	benoit
Pellegrin	noui-capmas	sabrina
Pellegrin	touchard	virginie
Pellegrin	creppy	marie-jose
Pellegrin	wuilliet	isabelle
Pellegrin	guibert	felida
Pellegrin	guilmet-vidor	vanessa
Pellegrin	lepic	chantal
Pellegrin	jamet	juliette
Pellegrin	dubourg	anne-laure
Pellegrin	polesello	marie-christine
Pellegrin	laurendeau	franck
Pellegrin	gadrat	corinne

Pellegrin	guerin	frederic
Pellegrin	bonpunt	brigitte
Pellegrin	guyonneau	anne
Pellegrin	boulonne	noelle
Pellegrin	seniuta	aurelie
Pellegrin	vansteene	benoit
Pellegrin	castaing	patricia
Pellegrin	dejeans	patricia
Pellegrin	blanchereau	carine
Pellegrin	benchekroun	fatima
Pellegrin	reimel	christine
Pellegrin	julien	jean-philippe

Site	Nom	Prénom
Pellegrin	balix	marie-michele
Pellegrin	martin	caroline-annie
Pellegrin	benyaich	corinne
Pellegrin	del-vallo	laure
Pellegrin	dumas-laussinotte	anne
Pellegrin	grijolot	veronique
Pellegrin	barthelemy	marie
Pellegrin	martineau	isabelle
Pellegrin	roux	caroline
Pellegrin	ressiot-pautier	edwige
Pellegrin	rodriguez	marie-pierre

Pellegrin	sangare	sylvie
Pellegrin	thireau	annick
Pellegrin	vally-fernandes	marie-agnes
Pellegrin	poirier	sophie
PELLEGRIN : Pôle pédiatrique	boudeau	laure
Pellegrin	verdier	cécile

Pellegrin	lignau	beatrice
Pellegrin	millet	isabelle
Pellegrin	pegurier	cecile
Pellegrin	piganeau	nadège
Pellegrin	mercier	monique
Pellegrin	campagne	annie
Pellegrin	distriquin	marie-ange
Pellegrin	jego	veronique
Pellegrin	guerra	marie-helene
Pellegrin	metairie	edwige
Pellegrin	chatin	bernadette
Pellegrin	bugan	martine
Pellegrin	martin	caroline

Pellegrin	biasini	catherine
Pellegrin	corrado	pierre-elie
Pellegrin	chauvet	laurence
Pellegrin	brousse	martine
Pellegrin	da-cunha	maria
Pellegrin	haidar	rhizlaine
Pellegrin	maury	wilhelmine
Pellegrin	gaury-feret	beatrice
Pellegrin	zambello	laurence
Pellegrin	roumanet	patrick
Pellegrin	stoll	christiane
Pellegrin	szeliga	dominique
Pellegrin	tubiana-dussin	francoise

Pellegrin	hidoux	nathalie
Pellegrin	gaillard	catherine
Pellegrin	fillol	christelle

Pellegrin	ramage	cecile
Pellegrin	graveleau	marie-christine
Pellegrin	dumontier	nicolas
Pellegrin	gillet	stephane
Pellegrin	segot-chicq	sandrine
Pellegrin	labat	sandrine

Site	Nom	Prénom
Pellegrin	dupouy	solange
Pellegrin	costes	myriam
Pellegrin	couralet	catherine
Pellegrin	pastor	laurent
Pellegrin	llanes	paul
Pellegrin	loiseau-audirac	marie-pierre
Pellegrin	rasp	nicolas

Pellegrin	lahens	sylvie
Pellegrin	blanchy	veronique
Pellegrin	rodriguez	celine
Pellegrin	coianiz	vincent
Pellegrin	garoste	jean-christophe
Pellegrin	lemieux	catherine
Pellegrin	deconzanet	sabine
Pellegrin	dusseau	laurent
Pellegrin	vanicatte	pierre
Pellegrin	plessis	kevin

Pellegrin	durand-delacre	beatrice
-----------	----------------	----------

Pellegrin	moisset	virginie
Pellegrin	nunes	josiane

Pellegrin	franck	veronique
Pellegrin	goetz	elisabeth
Pellegrin	goeler	alain
Pellegrin	bernard decouard	marie-claude
Pellegrin	blottiere	laurence

Site	Nom	Prénom
Pellegrin	caruel	evelyne

Pellegrin	berteau	emmanuelle
Pellegrin	bonnet-rigaud	florence
Pellegrin	fourcade	isabelle
Pellegrin	micoulas	sophie

Pellegrin	arino	pascale
-----------	-------	---------

Secteur Nuit - Cadre supérieur de santé

Pellegrin	moreaud	florence
Pellegrin	riss	noelle
Pellegrin	barbouteau	sylvie
Pellegrin		

MISSIONS TRANSVERSALES

Pellegrin	boudeau	christiane
Pellegrin	leonardon	joelle
Pellegrin	valakou	guilaine
Pellegrin	dumange	thierry

ARRETE du 16 OCT. 2014

portant autorisation d'extension de 2 places d'Accueil de Jour Alzheimer de l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » sis à Vendays Montalivet géré par l'Association « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne »

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 juillet 2009 portant autorisation partielle de création de l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » sis 11 rue de Soulac à Vendays Montalivet (33930) d'une capacité globale de 59 lits et places (sur les 74 lits et places demandés) comportant 55 lits d'hébergement permanent (dont 22 Alzheimer) et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de Gironde du 28 décembre 2010 portant autorisation de création dans l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » sis 11 rue de Soulac à Vendays Montalivet (33930) des 15 lits restant à financer, portant la capacité globale à 74 lits et places comportant 68 lits d'hébergement permanent dont 22 Alzheimer, 2 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU le résultat favorable de la visite de conformité du 4 juillet 2014 relative à l'installation des 2 places d'accueil de jour supplémentaires dans l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » sis 11 rue de Soulac à Vendays Montalivet (33930) ;

CONSIDERANT les saisines de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT la demande d'extension de 2 places d'accueil de jour de l'Association « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » en date du 11 juin 2014 au profit de l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » sis 11 rue de Soulac à Vendays Montalivet (33930) ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde le 12 juin 2014 pour une extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2011 permet la création de 2 places d'AJ ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » en vue de l'extension de 2 places d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD « Pierre-Marc et Marie-José Lalanne » sis 11 rue de Soulac à Vendays Montalivet (33930).

La capacité globale est en conséquence portée à 76 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	46	22	68
Hébergement temporaire	2	0	2
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	48	28	76

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale du Département est accordée pour la totalité des lits et places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2009.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des deux évaluations externes mentionnées à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions fixées par l'article D.312-205 du CASF, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 6 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Pierre-Marc et Marie-José Lalanne

N° FINESS : 33 002 651 9

N° SIREN : 525 183 570

Code statut juridique : 60 Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement : EHPAD Pierre Marc et Marie José Lalanne

N° FINESS : 33 002 656 8

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département , le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le **16 OCT. 2014**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Général


P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Laurent CARRIÉ

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Talence

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée :

- à Mme SICILIA Nathalie, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Talence,
- pour la durée de sa mission à M. ROLLAND Frédéric, Inspecteur des finances publiques, chargé de mission auprès du comptable responsable de la trésorerie de Talence,

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

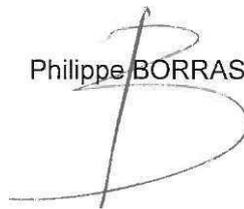
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONANGE Sylvie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
MIL AGRE Odile	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Talence, le 01 septembre 2014
Le Comptable public,

Philippe BORRAS



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTE DU 13 OCT. 2014

COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE
VOIRIE ENTRE LA RUE D'AMBARÈS À BASSENS ET LA RUE ANDRÉ LIGNAC À AMBARÈS ET
LAGRAVE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-2, L. 11-5 et L. 11-7,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2013/070 en date du 1er mars 2013 tirant le bilan de la concertation publique organisée, du 27 juin au 19 décembre 2012, sur le projet d'aménagement de voirie entre la rue d'Ambarès à Bassens et la rue André Lignac à Ambarès et Lagrave,

VU la délibération n°2013/0498 en date du 12 juillet 2013 par laquelle le Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine de Bordeaux a arrêté définitivement le dossier concernant les travaux d'aménagement de voirie entre la rue Ambarès à Bassens et la rue André Lignac à Ambarès et Lagrave,

VU la décision d'examen au cas par cas prise par arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 22 août 2013 indiquant que l'opération d'aménagement précitée n'est pas soumise à étude d'impact,

~~VU la délibération n°2013/0761 en date du 25 octobre 2013 par laquelle le Conseil de Communauté~~
de la Communauté Urbaine de Bordeaux a pris en considération le projet et a autorisé son Président
à solliciter le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de
l'opération,

VU la décision en date du 16 mai 2014 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
désignant le commissaire enquêteur et le suppléant,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration
d'utilité publique des travaux d'aménagement de voirie entre la rue d'Ambarès à Bassens et la rue
André Lignac à Ambarès et Lagrave,

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête susvisée dans les communes d'Ambarès et
Lagrave et de Bassens du lundi 23 juin au vendredi 11 juillet 2014 inclus,

VU l'avis émis le 11 août 2014 par le commissaire enquêteur et favorable avec une réserve à la
déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU la lettre de M. le président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du
8 septembre 2014, en réponse aux observations formulées lors de l'enquête apportant les éléments
permettant de lever la réserve formulée par le Commissaire-enquêteur et sollicitant l'intervention de
l'arrêté portant déclaration d'utilité publique,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la **COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX**, les travaux d'aménagement de voirie entre la rue d'Ambarès à
Bassens et la rue André Lignac à Ambarès et Lagrave, conformément au plan au 1/1000 annexé à
l'arrêté original.

ARTICLE 2 - La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX** est autorisée à acquérir soit à
l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du
présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des
copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L 11-5-1 du code de
l'expropriation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde et affiché au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de Bassens et d'Ambarès et Lagrave pendant un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des Maires de Bassens et d'Ambarès et Lagrave.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
Messieurs les Maires de Bassens et d'Ambarès et Lagrave,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Préfet,

13 OCT. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2014/10/13-90
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne n°91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/12/02-108 du 2 décembre 2011 autorisant le système d'assainissement du Barp pour une capacité de 12000 EH pour le compte de la Commune du Barp ;

VU l'existence d'un déversoir d'orage (DO) et dérivations éventuelles (« PR Le Bourg ») situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO₅ ;

VU l'existence d'un déversoir d'orage (DO) et dérivations éventuelles (« PR Lucandrau ») situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, non équipés de dispositifs d'autosurveillance ;

VU le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire transmis à la Commune du Barp en date du 1^{er} août 2014 ;

VU l'accord apportée par la Commune du Barp ;

CONSIDERANT que l'autosurveillance de déversoirs d'orage destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO₅, n'est pas obligatoire conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'autosurveillance des points de déversoir d'orage et dérivations éventuelles (A1), d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5, est obligatoire conformément aux articles 18 et 19 de l'arrêté du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Commune du Barp est mise en demeure d'équiper d'un dispositif d'auto-surveillance le déversoir d'orage et dérivation éventuelle (A1) « PR Lucandrau », d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5.

ARTICLE 2 – La Commune du Barp a jusqu'au 31 décembre 2015 pour équiper le point A1 déversoir d'orage « PR Lucandrau ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la mairie du Barp. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie du Barp pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le maire du Barp,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LES
ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX EN MSA***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU les articles L.723-15 à L.723-26 du Code rural,
- VU les articles R.723-25 à R.723-85 du Code rural,
- VU le décret n° 2014-578 du 4 juin 2014 relatif à l'introduction du vote électronique par internet pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole,
- VU les articles L 5 à L 7, articles L10, L25, L27, L34, L59 à L62, L62-1, L63 à L67, L86, L88, L88-1, L92 à L95, L106 à L110, L113 à L114, L116 du Code électoral,
- VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à organiser et gérer les élections des délégués cantonaux en MSA.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'électeur (nom, prénom, date de naissance, NIR, NIL, code à barres),
- l'adresse (commune de résidence, adresse de résidence et code postal),
- la vie professionnelle (secteur d'appartenance professionnelle),
- l'identification du candidat (nom, prénom, date de naissance, code à barres, appartenance à une liste du second collège, qualité de mandataire du troisième collège),
- les résultats des élections (circonscription, collège, élus, résultats par candidat),
- Certaines informations relatives à l'inscription sur les listes électorales, aux candidats et aux résultats feront l'objet d'une publication sur les sites Internet des caisses de MSA selon la réglementation en vigueur.

Ces informations sont conservées jusqu'à l'expiration des délais de recours contre le résultat des élections.

ARTICLE 3- Les informations nécessaires à l'établissement des statistiques nationales sur les élections seront transmises à la CCMSA.

Les informations nécessaires au processus de vote seront transmises aux prestataires extérieurs à la Caisse de MSA gérant tout ou partie du processus de vote.

ARTICLE 4- Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les assurés, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

ARTICLE 5- Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 2 octobre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2014

Le Directeur de la MSA Gironde



Madeleine TALAVERA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE N° 2014 - 247

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GIRONDE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 28 novembre 2013 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Gironde est établi, au titre de l'année 2014, dans l'ordre suivant :

- n° 1 - Philippe PIQUER
- n° 2 - Christophe GIRAULT

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2014

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Gironde

Alain DAVID

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Systèmes
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VERNIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Mission Cabinet Communication
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Décision collective

L'administrateur général des finances publiques, directeur Régional des finances publiques de l'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques exerçant leurs fonctions au sein de l'échelon départemental de renfort et d'assistance et dont les noms figurent ci-dessous à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde

1^o) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2^o) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

dans la limite de 15 000 euros, aux agents des finances publiques ayant le grade d'inspecteur suivants :

BLANCO Nathalie
COSTE Anthony
CHAILLE Sylvie
GENTEUR Stéphanie
LALANNE Anne Lise
NOBILLOT Magalie
SECK Cheikh

Soudouan Alexandre

Dans la limite de 10 000 euros aux agents des finances publiques ayant le grade de contrôleur suivants :

AHOURRI Dalila
ALVES DE SOUZA Karine
CALONGE Myriam
DEBACKER Reynalde
GUILLAUMAUD Agnès
GUINOT Cyrielle
PAPAIL Lydia
RENARD Florent
SOULARD Franck
TARIS Lionel
ALEJO Catherine

BOURGOIS Arlette
CASTAING-THEOLEYRE Marie-Line
COLLADO J Paul
DELAHAYE Joëlle
DOLEU Myriam
EYGUEPERSE Sandrine
FARNIERE Chantal
FORTUNATO J Paul
LACAZE M.Hélène
LACOSTE Christine
LAGARDE Elisabeth
MARTINOT Alain
MIREMONT Myriam
PIN Muriel
RAYNAUD Josiane
RENARD Michel
TOUMI Bernard
TRINQUIER Cécile

Dans la limite de 2 000 euros aux agents des finances publiques ayant le grade d'agent suivants :

BETRY Xavier
BONDU Adèle
MONTAGNE Myriam
ROCHEREAU Yannick

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE TALENCE

Avenue Espeléta – BP 42

33401 TALENCE CEDEX

Réception du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Mèl : t033054@dgfip.finances.gouv.fr

Tél : 05 56 80 64 65

ARRETE DU 01/09/2014

Monsieur Philippe BORRAS, nommé Comptable public du Centre des finances publiques de TALENCE, par arrêté du 05 décembre 2013, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR à compter du 01/09/2014.

- constituer pour mandataire spécial et général Madame SICILIA Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Talence,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice, et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Talence et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE à compter du 01/09/2014.

En cas d'absence des 2 cadres A, délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur ROLLAND Frédéric, inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission,
- Madame DAGAULT Marie Véronique, contrôleur principal des Finances Publiques,
- Madame LUCBERT Marie Christine, contrôleur principal des Finances Publiques,
- Madame MONANGE Sylvie, contrôleur de 1^{ère} classe des Finances Publiques,
- Madame SECEH Elisabeth, contrôleur des Finances Publiques,

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 02/01/2014)

Délégation spéciale de signature est donnée en matière de liaison courrier avec la Poste

- Monsieur ROLLAND Frédéric, inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission,
- Monsieur MARTIN Rémy, agent d'administration des Finances Publiques,
- Madame MILAGRE Odile (*), contrôleur des Finances Publiques,
- Madame SECEH Elisabeth (*), contrôleur des Finances Publiques,
- Madame VIDEAU Marie- Hélène, agent d'administration des Finances Publiques.

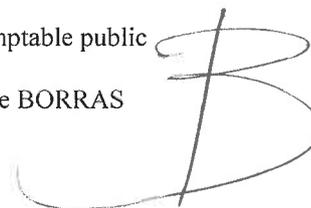
Délégation spéciale de signature est donnée à Monsieur MARTIN Rémy et remplaçants (*), en matière de caisse (liaison avec le transport de fonds) sous réserve d'un double comptage des fonds (approvisionnement et dégageant) par l'un des cadres A présent ou l'une des personnes déléguées.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Comptable public

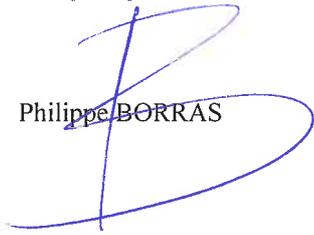
Philippe BORRAS



Le Trésorier

Bon pour pouvoir

Philippe BORRAS



Le(s) mandataire(s)

N. SICILIA



Bon pour acceptation de pouvoir

Bon pour acceptation de délégation de signature

F. ROLLAND



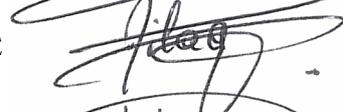
M.V DAGAULT



M-C LUCBERT



O. MILAGRE



S. MONANGE



E. SECEH



M-H VIDEAU



R. MARTIN.



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature

Décision individuelle

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde; ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur FAURE, Administrateur Adjoint des Finances Publiques, responsable de la division des professionnels, à l'effet de signer :

1^o en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant,

2^o les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3^o en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4^o les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5^o les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6^o les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

7^o de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 150 000€

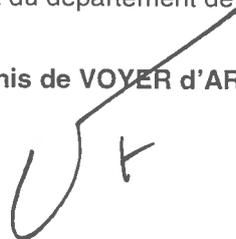
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2014

Le Directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a smaller 'D' and 'A'.